

ANNEXES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

APPROUVÉ LE

27/09/2022

PIÈCE DU PLUi

5.1.4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

DÉCRET du 12 DEC. 2012

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre
radioélectrique de Météo-France de La Mure-Argens, lieu-dit Mont-Maurel (Alpes de
Haute-Provence)



Emmanuel

NOR : DEVD1221046D

Le Premier ministre,

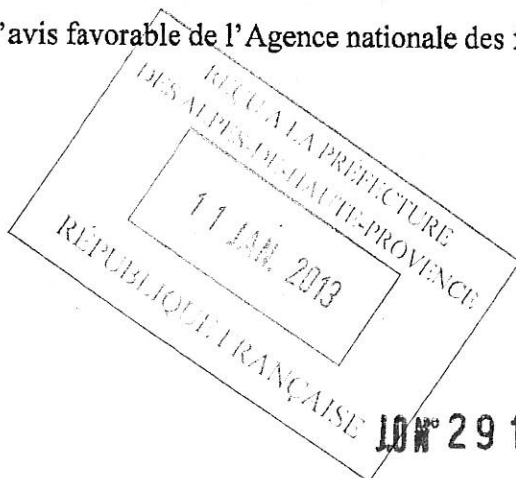
Sur le rapport du ministre du redressement productif et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64 et R. 27 à R. 39 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Alpes de Haute-Provence, en date du 21 juillet 2011, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur les communes de La Mure-Argens, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse, Thorame-Haute et Allons en vue de la protection du centre radioélectrique de Météo-France de La Mure-Argens ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 1er octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 13 mars 2012,



N° 291 DU 14 DEC. 2012

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre Météo-France de La Mure-Argens, lieu-dit Mont-Maurel (Alpes de Haute-Provence), numéro ANFR 004/025/0001.

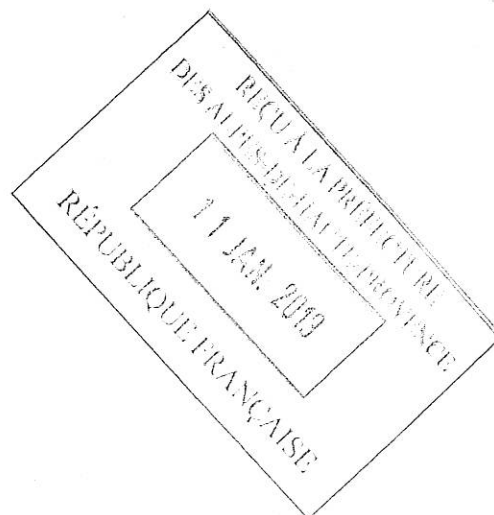
Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et communications électroniques.

Article 3

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par les arrêtés prévus à l'article R. 38 du code des postes et communications électroniques, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.



Article 4

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **12 DEC. 2012**

Jean-Marc AYRAULT

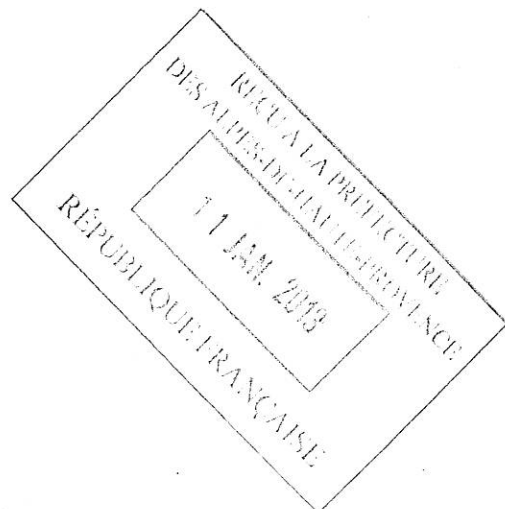
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Delphine **BATHO**

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG



(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture des Alpes de Haute-Provence (direction des territoires).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE Météo France

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE Météo-FRANCE

MAUREL
La Mure-Argens
(Alpes-de-Haute-Provence)

N° ANFR : 004.025.0001

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques**

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : Alpes de Haute Provence (04)

Commune : La Mure-Argens

Coordonnées géographiques (WGS84) : 44 ° 00' 45'' N – 006° 31'46'' E

Côte au sol : 1773 mètres NGF

II - NATURE DU CENTRE

- Le centre radioélectrique de Météo-France de La Mure-Argens (Alpes de Haute Provence) ne comprend qu'un radar.
- Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département des Alpes de Haute Provence et aussi de la Région PACA.
- Les bandes de fréquence exploitées par ce radar sont : 9300/9500 MHz
- Le centre Météo-France de la Mure-Argens est classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 22 février 2011.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L57 à L62 et Art. R21 à R38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont:

- LA MURE-ARGENS
- SAINT ANDRE LES ALPES
- THORAME BASSE
- THORAME HAUTE
- ALLONS

IV .1 - Limites de la zone de garde :

Il est créé, autour du centre du cercle de servitudes contre les perturbations électromagnétiques, une zone de garde radioélectrique de 1000 mètres de rayon, dont les limites figurent en JAUNE sur le plan joint.

IV .2 - Limites des zones de protection

Il est créé autour du même centre de cercle, une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon, dont les limites figurent en BLEU sur le plan joint.

IV. 3 – Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique (limitée à 3000m de rayon autour du centre du cercle), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Dans la zone de garde radioélectrique (limitée à 1000m de rayon autour du centre du cercle), il est interdit de mettre en service du matériel industriel, scientifique, médical et domestique ou analogue susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

V – Dialogue possible

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

ECHELLE : 1/25.000

LEGENDE

- Limite de la zone de garde
- Limite de la zone de protection
- +A Point de référence
- - - - - Limite communale

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements :

Monsieur le Préfet du département
des Alpes-de-Haute-Provence
Direction Départementale du Territoire
Avenue Demontzey
BP 211
04002 Digne les-Bains Cedex

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée
dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION

A - RADAR MÉTÉO

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- LA MURE-ARGENS
- SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
- THORAME BASSE
- THORAME HAUTE
- ALLONS

DATE : 24-09-2010

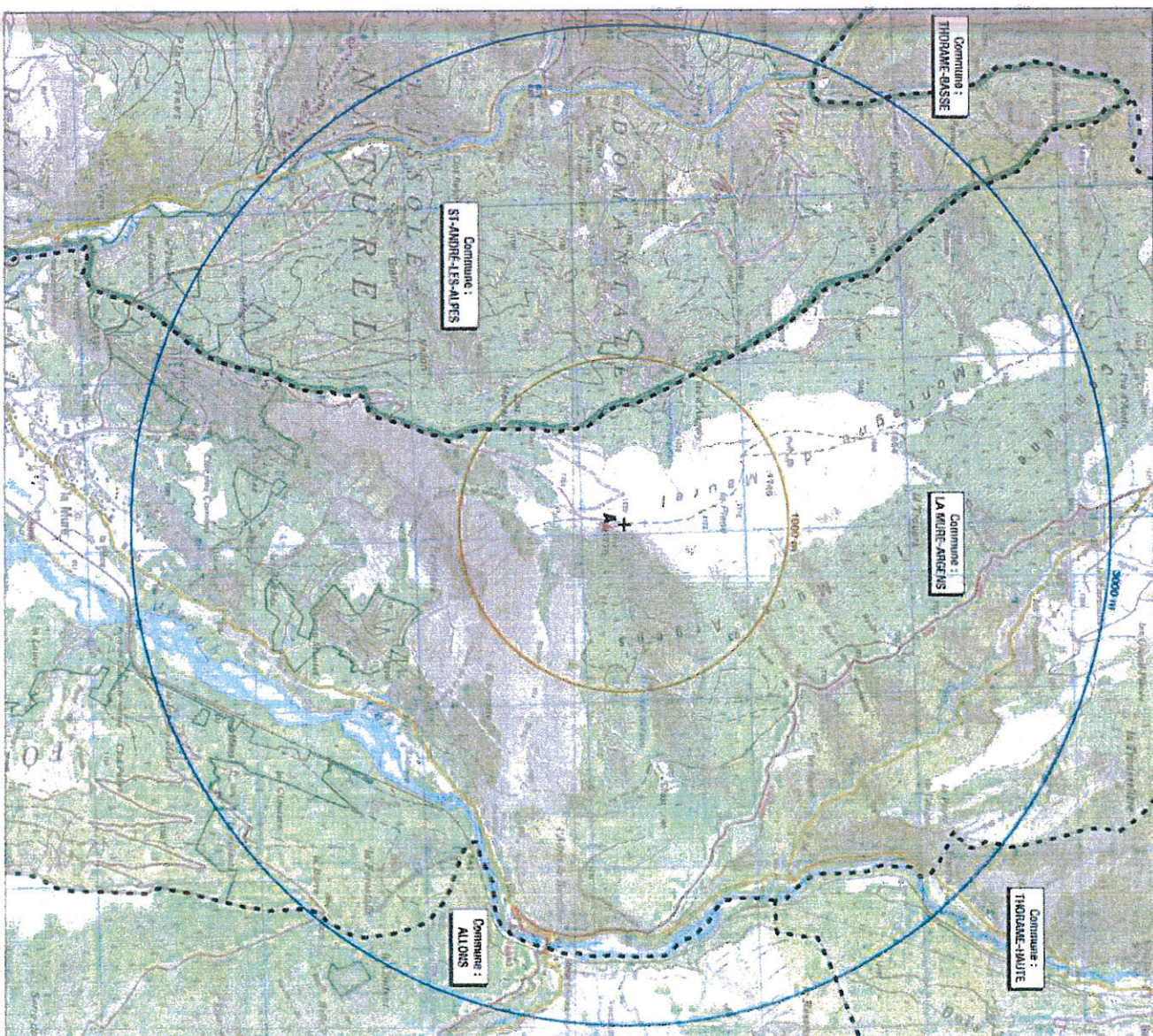
MÉTÉO FRANCE N° 149



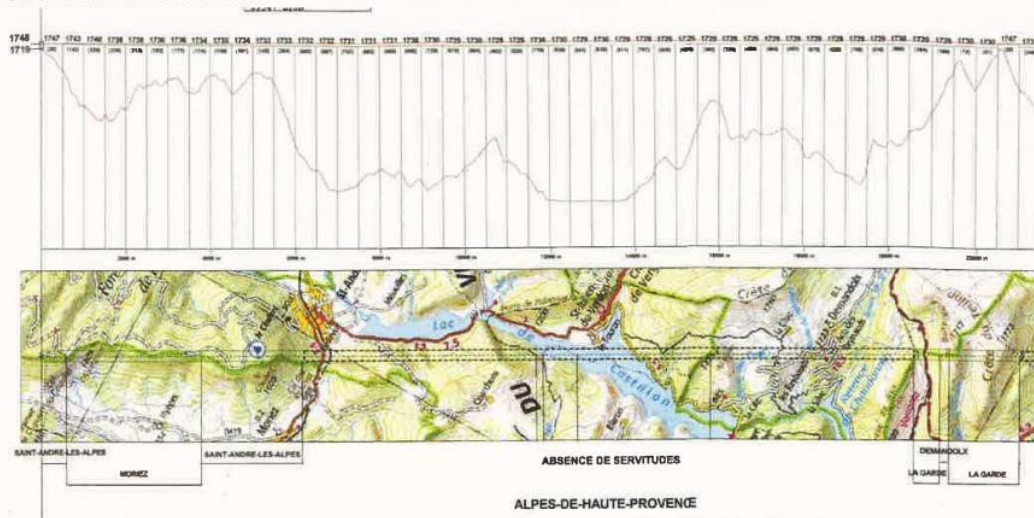
Donc 631 1/25.000 :
N° 354101

La Mure-Argens - Date : 24-09-2010
Météo - Perturbation

MÉTÉO FRANCE N° 149



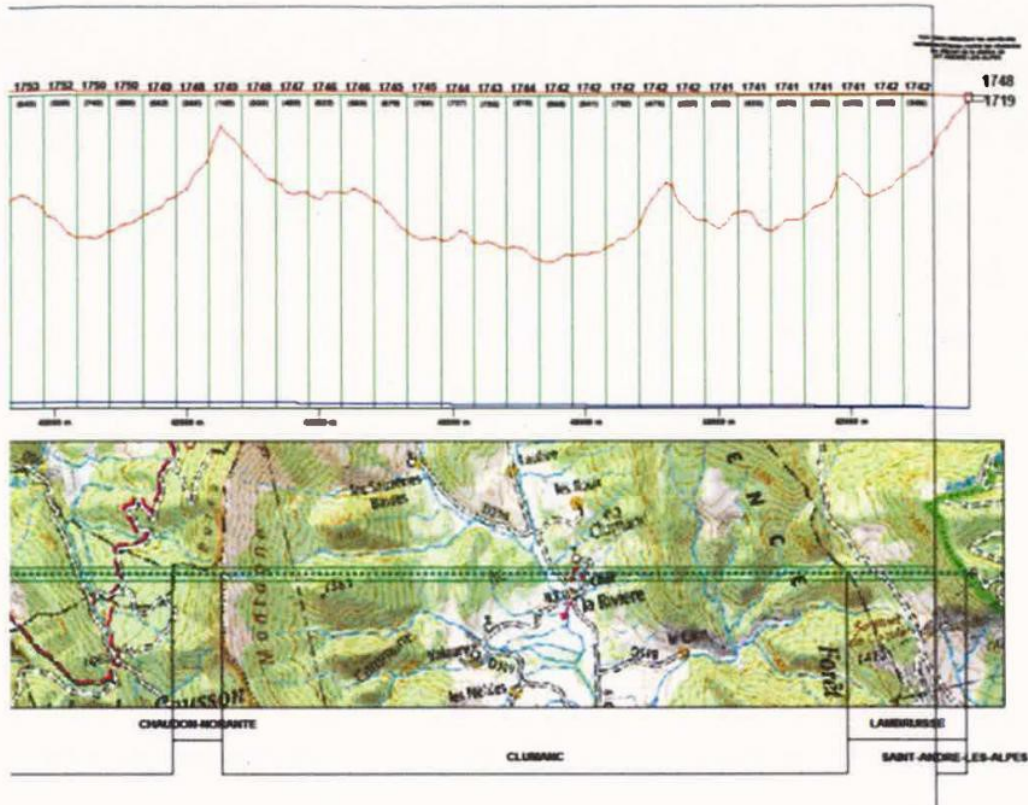
Tracé FH PT2 040 173 01



Tracé FH PT2 040 173 01

 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information		Date : 17/09/2010 N° : 10-09/03_2
SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES Détail de la zone primaire et secondaire au départ de la station de : ST ANDRÉ LES ALPES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)		
Centre radioélectrique de : ST ANDRÉ LES ALPES ANFR n°004 005 0004 longitude : 006°27' 23" E latitude : 44°00' 50" N altitude : 1719 mètres NGF hauteur du support : 41 mètres hors sol hauteur antenne : 29 mètres hors sol	COMMUNES SOUS SERVITUDES 04000 - LAMBRUSSE 04173 - SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES	
REMARQUE : L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.		
Zone primaire : ☐ Zone secondaire rectangulaire : ☐	Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser : NGF = Niveau Général de la France Echelle du plan : - longueur (X) : 10000 - hauteur (Y) : 5000	

Tracé FH PT2 040 178 01



Le colonel Guillaume VENARD
chef d'état-major
de l'état-major de zone de défense de Marseille